



**SOCIETE DE TIR
DE LA VILLE DE BOURG EN BRESSE**

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2014



Table des matières

1. OBJET.....	3
2. SANCTIONS	3
3. ORGANES DISCIPLINAIRES.....	4
4. CONVOCATION DEVANT L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE.....	4
5. APPEL.....	4
6. DECISIONS - NOTIFICATIONS.....	4



SOCIETE DE TIR DE LA VILLE DE BOURG EN BRESSE

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Assemblée Générale Ordinaire du 14 novembre 2014

LE PRESENT REGLEMENT CONSTITUE UNE ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

1. OBJET

L'objet du présent règlement tel que prévu à l'article 6.2 des statuts est de définir les règles applicables pour statuer sur la prise d'éventuelles sanctions et la nature de celles-ci à en cas de manquements graves aux statuts et règlement intérieur.

Les fautes commises lors de championnats officiels relèvent des organes disciplinaires de la ligue ou national.

Les organes disciplinaires sont appelés à statuer sur le non respect statuts et règlement intérieur notamment:

- Les manquements aux règles de sécurité entraînant un danger pour la sécurité des personnes;
- Les incivilités;
- Les usages en infraction avec la législation sur les armes;
- Le non respect des critères et obligations définis à l'article 3 des statuts relatifs à l'affiliation;
- Conduite portant atteinte à l'image et à la réputation de la S.T.B.B.;

Cette énumération n'est pas exhaustive. Selon la nature et la gravité des fautes relevées le dossier pourra être transmis à la Ligue Régionale de Tir du Lyonnais.

2. SANCTIONS

Hors instances disciplinaires: L'avertissement

Il sera décidé et signifié par le Comité Directeur. Le licencié sera convoqué par courrier simple par le Président assisté d'un membre du Comité Directeur. Lui seront signifiés les griefs à son égard, ils seront confirmés lettre simple remise en mains propres contre décharge. Si le licencié ne se présente pas et ne motive pas son absence, un courrier recommandé avec avis de réception lui sera adressé.

Le non retrait du courrier pourra entraîner la convocation du licencié devant l'organe disciplinaire.

Dans le cadre des instances disciplinaires:

- Le blâme;
- L'interdiction d'accès au périmètre des installations;
- L'inéligibilité (définitive ou non) aux instances dirigeantes de la société de tir;
- L'exclusion;

Le niveau de la sanction est à la libre appréciation des membres de l'organe disciplinaire.



3. ORGANES DISCIPLINAIRES

Organe disciplinaire de première instance: il est composé de 5 membres titulaires et de deux suppléants. Il est présidé par le Président de la société, la durée de son mandat est de 4 ans reconductible. Les membres sont désignés par le Comité Directeur. Ils sont choisis parmi les sociétaires tels que définis à l'article 1.2 des statuts pour leur assiduité, leur implication dans la pratique du tir et la vie de l'association. Dans la mesure du possible une expérience dans le domaine juridique sera retenue dans les critères de choix.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus ancien du Comité Directeur.

Organe disciplinaire d'appel: L'organe disciplinaire d'appel est composé des membres du Bureau, la durée de son mandat est celle de l'organe de première instance.

4. CONVOCATION DEVANT L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire, par un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tels que remise par voie d'huissier ou remise en mains propres avec décharge, quinze jours au moins avant la date de la séance. Les droits du licencié lui sont signifiés par le même courrier.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives. Lui-même ou son représentant peut consulter le dossier avant la séance sous réserve d'en formuler la demande au moins huit jours avant celle-ci.

Le report ne peut être demandé par le licencié ou son représentant sauf cas de force majeure.

5. APPEL

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé dans un délai de 15 jours. Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Le licencié ou son représentant légal doit faire connaître sa décision de faire appel par courrier recommandé avec avis de réception au Président de la commission de première instance qui transmettra la demande au Président de l'organe disciplinaire d'appel.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

6. DECISIONS - NOTIFICATIONS

Les décisions sont prises à huit clos, en cas de partage des voix le Président a voix prépondérante.



L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Les décisions sont motivées et notifiées par écrit et par voie recommandée avec avis de réception. Elles sont rédigées par le Président de l'organisme disciplinaire.

La décision définitive est notifiée par courrier recommandé avec avis de réception, elle précise la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

La STBB pourra, dans les limites de la loi, signaler aux instances administratives, sportives et juridiques pouvant être concernées (Police, préfecture, ligue, Fédération) la sanction retenue ainsi que ses causes, sous forme de courrier ou de main-courante.

Bourg en Bresse

Le 14 novembre 2014

Le Président

Sébastien BARAFANI

Michel BONIN

Guy PARSY